



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey
BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM
d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN, Mesdames Viviane de
MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer
CLAVAREAU, et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.

CDU : -1.713.55

Réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/2023/ CS2345 2.9. Règlement-taxe sur la délivrance des sacs poubelle payants pour l'exercice 2024

Objet : Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance des sacs poubelle payants pour l'exercice 2024

LE CONSEIL

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance de ce 7 novembre 2023 ;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal ;

*Considérant que quatre points d'apport volontaire en matière de déchets seront installés à Orp-Jauché durant l'année 2024 ;

*Que, durant l'année 2024, un nouveau règlement sera établi pour y inclure les coûts de l'ouverture des tiroirs des points d'apport volontaire ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;

*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite l'acquisition du sac.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- **1,25 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.

- **0,80 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- **0,40 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.
Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : La présente délibération est transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

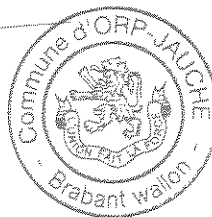
Le Président
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 8 novembre 2023

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. SANTUCCI



H. GHENNE